



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 19 novembre 2014
(OR. en)

15756/14

LIMITE

FISC 197

Dossier interinstitutionnel:
2011/0058 (CNS)

NOTE

Origine:	la présidence
Destinataire:	groupe "Questions fiscales" (Fiscalité directe)
N° doc. préc.:	10177/14, 14768/13, 14769/13
N° doc. Cion:	7263/1/11 REV 1 FISC 23 - COM(2011) 121 final
Objet:	Proposition de directive du Conseil concernant une assiette commune consolidée pour l'impôt sur les sociétés (ACCIS)

Les délégations trouveront en annexe un texte de compromis de la présidence concernant la proposition relative à une assiette commune consolidée pour l'impôt sur les sociétés (ACCIS), qui sera examiné par le groupe "Questions fiscales" (Fiscalité directe) lors de sa réunion du 24 novembre 2014.

CHAPITRE I
CHAMP D'APPLICATION

Article premier

Champ d'application

La présente directive établit un régime d'assiette commune pour l'imposition de certaines sociétés et certains groupes de sociétés et définit les règles relatives au calcul et à l'utilisation de cette assiette.

Article 2

Sociétés éligibles

1. La présente directive s'applique aux sociétés constituées conformément à la législation d'un État membre lorsque les deux conditions suivantes sont remplies:

- a) la société revêt une des formes énumérées à l'annexe I;
- b) la société est assujettie à l'un des impôts sur les sociétés énumérés à l'annexe II ou à un impôt similaire introduit ultérieurement.

2. La présente directive s'applique aux sociétés constituées conformément à la législation d'un pays tiers lorsque les deux conditions suivantes sont remplies:

- a) la société revêt une forme similaire à l'une des formes énumérées à l'annexe I;
- b) la société est assujettie à l'un des impôts sur les sociétés énumérés à l'annexe II.

3. La Commission peut adopter des actes délégués conformément à l'article 127 et sous réserve des conditions visées aux articles 128, 129 et 130 aux fins de la modification des annexes I et II, de manière à tenir compte des modifications apportées aux législations des États membres concernant les formes de sociétés et les impôts sur les sociétés.

Article 3

Formes de sociétés éligibles des pays tiers

1. La Commission adopte chaque année une liste recensant les formes de sociétés des pays tiers qui sont considérées comme respectant les critères établis à l'article 2, paragraphe 2, point a). Cet acte d'exécution est adopté en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 131, paragraphe 2.
2. Le fait qu'une forme de société ne figure pas dans la liste des formes de sociétés des pays tiers visée au paragraphe 1 n'interdit pas l'application de la présente directive à ladite forme de société.

CHAPITRE II

NOTIONS DE BASE

Article 4

Définitions

Aux fins de la présente directive, on entend par:

- 1) "contribuable": une société qui a choisi d'appliquer le régime prévu par la présente directive;

- 2) "contribuable individuel": un contribuable qui ne remplit pas les critères aux fins de la consolidation;
- 3) "non-contribuable": une société qui ne peut pas appliquer ou qui a choisi de ne pas appliquer le régime prévu par la présente directive;
- 4) "contribuable résident": un contribuable qui est résident fiscal dans un État membre au sens de l'article 6, paragraphes 3 et 4;
- 5) "contribuable non résident": un contribuable qui n'est pas résident fiscal dans un État membre au sens de l'article 6, paragraphes 3 et 4;
- 6) "contribuable principal":
- a) un contribuable résident, lorsqu'il forme un groupe avec ses filiales répondant aux critères requis, ses établissements stables situés dans d'autres États membres ou un ou plusieurs établissements stables d'une filiale répondant aux critères requis qui réside dans un pays tiers; ou
 - b) le contribuable résident désigné par le groupe lorsque ce dernier est composé uniquement de plusieurs contribuables résidents qui sont des filiales directes répondant aux critères requis de la même société mère résidant dans un pays tiers; ou
 - c) un contribuable résident qui est la filiale répondant aux critères requis d'une société mère résidant dans un pays tiers, lorsque ce contribuable résident forme un groupe uniquement avec un ou plusieurs établissements stables de sa société mère;
 - d) l'établissement stable désigné par un contribuable non résident qui forme un groupe uniquement au regard de ses établissements stables situés dans plusieurs États membres;

7) "membre du groupe": tout contribuable appartenant au même groupe au sens des articles 54 et 55. Lorsqu'un contribuable dispose d'un ou de plusieurs établissements stables dans un État membre autre que celui dans lequel est situé son organe central de gestion et de contrôle, chaque établissement stable est traité comme un membre du groupe;

8) "produits": les sommes reçues ou à recevoir en contrepartie de ventes et de toute autre transaction, hors taxe sur la valeur ajoutée et autres impôts et taxes perçus au nom d'organismes publics, de nature monétaire ou non monétaire, y compris les sommes reçues ou à recevoir en contrepartie de la cession d'actifs et de droits, les intérêts, les dividendes et autres distributions de bénéfices, les sommes reçues ou à recevoir en contrepartie de la liquidation, les redevances, les subventions et les aides, les dons reçus, les indemnités et les gratifications.

Les produits incluent également les dons non monétaires consentis par un contribuable. Les produits ne comprennent pas les capitaux propres levés par le contribuable, ni les créances qui lui ont été remboursées;

9) "bénéfice": l'excédent des produits sur les charges déductibles et autres éléments déductibles au titre d'un exercice fiscal;

10) "déficit": l'excédent des charges déductibles et autres éléments déductibles sur les produits au titre d'un exercice fiscal;

11) "assiette imposable consolidée": la somme des assiettes imposables de tous les membres du groupe, calculées conformément à l'article 10;

12) "quote-part de résultat": la part de l'assiette imposable consolidée d'un groupe qui est attribuée à un membre du groupe par application de la formule prévue aux articles 86 à 102;

13) "valeur fiscale" d'une immobilisation ou d'un panier d'immobilisations: la base d'amortissement diminuée de l'amortissement total déduit à la date considérée;

14) "immobilisations": toutes les immobilisations corporelles acquises à titre onéreux ou créées par le contribuable et toutes les immobilisations incorporelles acquises à titre onéreux lorsqu'elles peuvent être évaluées individuellement et qu'elles sont utilisées dans le cadre des activités de production, de conservation ou de préservation des revenus pendant plus de douze mois, sauf si le coût de leur acquisition, construction ou amélioration est inférieur à 1 000 EUR. Les immobilisations incluent également les actifs financiers;

15) "actifs financiers": les parts dans des entreprises liées, les créances sur des entreprises liées, les participations, les créances sur des entreprises avec lesquelles la société a un lien de participation, les titres ayant le caractère d'immobilisations, les autres prêts et les actions propres ou parts propres dans la mesure où la législation nationale autorise leur inscription au bilan;

16) "immobilisations corporelles à long terme": les immobilisations corporelles ayant une durée de vie utile de quinze ans ou plus. Les bâtiments, les avions et les navires sont considérés comme des immobilisations corporelles à long terme;

17 "immobilisations d'occasion": les immobilisations dont la vie utile était entamée lors de l'acquisition et qui peuvent encore être utilisées dans leur état actuel ou après réparation;

18) "coûts d'amélioration": toute dépense complémentaire afférente à une immobilisation qui accroît matériellement la capacité de l'immobilisation ou améliore matériellement son fonctionnement, ou qui représente plus de 10 % de la base d'amortissement initiale de l'immobilisation;

19) "stocks et en-cours": les actifs détenus en vue de leur vente, les en-cours de production à vendre ou les matières premières ou fournitures devant être consommées dans le processus de production ou lors de prestations de services;

20) "propriétaire économique": la personne supportant l'essentiel des risques et retirant l'essentiel des avantages liés à une immobilisation, que cette personne soit ou non le propriétaire légal. Un contribuable qui a le droit de posséder, d'utiliser et de céder une immobilisation et qui assume le risque lié à la perte ou à la destruction de cette immobilisation est dans tous les cas considéré comme le propriétaire économique;

21) "autorité compétente": l'autorité désignée par chaque État membre pour gérer toutes les questions liées à la mise en œuvre de la présente directive;

22) "autorité fiscale principale": l'autorité compétente de l'État membre dans lequel le contribuable principal est résident ou, s'il s'agit d'un établissement stable d'un contribuable non résident, dans lequel il est situé;

23) "contrôle": les enquêtes, vérifications ou examens de toute nature menés par une autorité compétente afin de contrôler le respect, par un contribuable, des dispositions de la présente directive.

Article 5

Établissement stable

1. Un contribuable est considéré comme ayant un "établissement stable" dans un État autre que celui [...] **dans lequel il est résident fiscal** lorsqu'il a, dans cet autre État, une installation fixe par l'intermédiaire de laquelle il exerce tout ou partie de son activité, y compris notamment:

- a) un siège de direction;
- b) une succursale;
- c) un bureau;
- d) une usine;
- e) un atelier;
- f) une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles.

2. Un chantier de construction ou de montage ne constitue un établissement stable que si sa durée dépasse douze mois.

3. Nonobstant les paragraphes 1 et 2, il est considéré qu'il n'y a pas d'établissement stable, **à condition que le contribuable démontre le caractère auxiliaire ou préparatoire de ces activités ou, dans le cas du point f), de l'activité d'ensemble,** si:

- a) il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison de marchandises appartenant au contribuable;
- b) des marchandises appartenant au contribuable sont entreposées aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison;
- c) des marchandises appartenant au contribuable sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre personne;
- d) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations, pour le contribuable;

- e) une installation fixe d'affaires est utilisée, pour le contribuable, aux seules fins d'exercer toute autre activité [...] ;
- f) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins de l'exercice cumulé d'activités mentionnées aux points a) à e) [...].

4. Nonobstant le paragraphe 1, lorsqu'une personne - autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant auquel s'applique le paragraphe 5 - agit pour le compte d'un contribuable et [...] conclut habituellement, **dans un État, [...] des contrats qui, en raison d'un lien juridique avec le contribuable, sont établis pour le compte et aux risques de celui-ci**, ledit contribuable est considéré comme ayant un établissement stable dans cet État pour toutes les activités que cette personne exerce pour lui, à moins que les activités de cette personne **n'aient un caractère auxiliaire ou préparatoire conformément** au paragraphe 3, [...] **de sorte que**, si elles étaient exercées par l'intermédiaire d'une installation fixe d'affaires, elles ne permettraient pas de considérer cette installation comme un établissement stable selon les dispositions dudit paragraphe.

5. Un contribuable n'est pas considéré comme ayant un établissement stable dans un État du seul fait qu'il y exerce son activité par l'entremise d'un [...] agent **indépendant**, à condition que cette personne agisse [...] dans le cadre ordinaire de **son** [...] activité.

CHAPITRE III
OPTER POUR LE RÉGIME ÉTABLI PAR LA PRÉSENTE
DIRECTIVE

Article 6

Option

1. Une société relevant du champ d'application de la présente directive et qui est résidente fiscale dans un État membre peut opter pour le régime établi par la présente directive conformément aux conditions qui y sont prévues.
2. Une société relevant du champ d'application de la présente directive et qui n'est pas résidente fiscale dans un État membre peut opter pour le régime établi par la présente directive conformément aux conditions qui y sont prévues au regard d'un établissement stable dont elle dispose dans un État membre.
3. Aux fins des paragraphes 1 et 2, toute société dont le siège social, le lieu de constitution ou le lieu de direction effective est situé dans un État membre et qui n'est pas, en vertu d'un accord conclu entre cet État membre et un pays tiers, considérée comme un résident fiscal de ce dernier est considérée comme résidant fiscalement dans l'État membre en question.
4. Lorsque, conformément au paragraphe 3, une société est résidente dans plus d'un État membre, elle est considérée comme résidant dans l'État membre dans lequel est situé son lieu de direction effective.

5. Si le lieu de direction effective d'un membre d'un groupe de transport maritime ou d'un groupe de transport fluvial est situé à bord d'un navire ou d'un bateau, il est considéré comme étant situé dans l'État membre du port d'attache du navire ou du bateau, ou, s'il n'existe pas de port d'attache, dans l'État membre de résidence de l'opérateur du navire ou du bateau.

6. Une société résidente d'un État membre qui opte pour le régime établi par la présente directive est assujettie à l'impôt sur les sociétés dans le cadre de ce régime pour tous les revenus, qu'elle qu'en soit la source, qu'ils proviennent ou non de l'État membre dans lequel elle a sa résidence.

7. Une société résidente d'un pays tiers qui opte pour le régime établi par la présente directive est assujettie à l'impôt sur les sociétés dans le cadre de ce régime pour tous les revenus issus d'une activité réalisée par l'intermédiaire d'un établissement stable dans un État membre.

Article 7

Droit applicable

Lorsqu'une société répond aux critères d'éligibilité et opte pour le régime établi par la présente directive, elle cesse d'être soumise aux dispositions nationales relatives à l'impôt sur les sociétés pour tous les domaines réglementés par la présente directive, sauf indication contraire.

Article 8

Primauté de la directive sur les accords entre États membres

Les dispositions de la présente directive s'appliquent nonobstant toute disposition contraire figurant dans les accords conclus entre États membres.

CHAPITRE IV

CALCUL DE L'ASSIETTE IMPOSABLE

Article 9

Principes généraux

[...]

1. [...] Les transactions et faits générateurs de l'impôt sont évalués individuellement.
2. [...] [...] L'assiette imposable est calculée de manière uniforme.
3. [...] Sauf indication contraire, l'assiette imposable est déterminée pour chaque exercice fiscal.
[Sauf indication contraire], un exercice fiscal est composé de douze mois.

Article 10

Éléments de l'assiette imposable

L'assiette imposable correspond aux produits diminués des produits exonérés, des charges déductibles et des autres éléments déductibles.

Article 11
Produits exonérés

Sont exemptés de l'impôt sur les sociétés:

- a) les subventions directement liées à l'acquisition, à la construction ou à l'amélioration d'immobilisations faisant l'objet d'un amortissement conformément aux articles 32 à 42;
- b) le produit de la cession des immobilisations regroupées dans un panier visées à l'article 39, paragraphe 2, y compris la valeur de marché des dons non monétaires;
- c) les distributions de bénéfices reçues, **pour autant que le contribuable ait conservé, pendant une période de douze mois, une participation minimale de 10% dans le capital ou dans les droits de vote de la société distributrice. Sont exclues les distributions de bénéfices provenant de parts détenues à des fins de transaction conformément à l'article 23, paragraphe 4, et les distributions de bénéfices reçues par les entreprises d'assurance sur la vie conformément à l'article 30, point c);**
- d) le produit de la cession de parts, **pour autant que le contribuable ait conservé une participation minimale de 10% dans le capital ou dans les droits de vote de la société pendant la période de douze mois précédant la cession. Sont exclues les cessions de parts détenues à des fins de transaction conformément à l'article 23, paragraphe 3, et les cessions de parts détenues par les entreprises d'assurance sur la vie conformément à l'article 30, point b);**
- e) les revenus d'un établissement stable dans un pays tiers.

Article 12
Charges déductibles

Les charges sont déductibles uniquement dans la mesure où elles ont été supportées dans le cadre des intérêts commerciaux directs du contribuable.

[...] Ces charges déductibles incluent tous les coûts des ventes et toutes les charges, hors taxe sur la valeur ajoutée déductible, supportés par le contribuable en vue d'obtenir ou de préserver ses revenus, y compris les coûts de recherche et de développement et les coûts liés à l'émission de fonds propres ou à la souscription d'emprunts pour les besoins de l'entreprise.

[...]

Les États membres peuvent prévoir la déduction des dons et des libéralités versés à des organisations caritatives. Dans le cas d'un groupe, cette déduction s'applique à la quote-part du résultat des membres du groupe qui résident ou sont situés dans cet État membre.

Article 13
Autres éléments déductibles

Une déduction [...] peut être effectuée en ce qui concerne l'amortissement des immobilisations conformément aux articles 32 à 42.

Article 14 bis
Règle de limitation des intérêts

1. Les coûts d'emprunt peuvent toujours être déduits par le contribuable à hauteur du montant des intérêts reçus ou des autres produits imposables provenant d'actifs financiers.

2. Les coûts d'emprunt incluent les charges d'intérêt et les autres coûts supportés par un contribuable dans le cadre d'un emprunt de fonds. Les coûts d'emprunt incluent toute différence entre le montant des fonds empruntés et le montant à l'échéance et la fraction du loyer correspondant aux intérêts dans le cadre d'un contrat de location lorsque le propriétaire économique est en droit de déduire lesdits intérêts.

3. Les surcoûts d'emprunt ne sont déductibles durant l'exercice fiscal en cours qu'à hauteur de (30) pour cent maximum du résultat brut d'exploitation du contribuable ou jusqu'à un montant maximum de 1 million d'EUR, le plus élevé de ces deux montants étant pris en compte. Le résultat brut d'exploitation est calculé sur la base des produits imposables du contribuable individuel, compte non tenu des intérêts et des autres produits imposables provenant des actifs financiers, après déduction des charges déductibles, hormis les coûts d'emprunt et les déductions opérées au titre de l'amortissement des immobilisations, conformément aux articles 32 à 42.

4. Le résultat brut d'exploitation d'un exercice fiscal qui n'est pas totalement absorbé par les coûts d'emprunt supportés par le contribuable au cours de cet exercice fiscal ou des exercices fiscaux précédents peut être reporté sur les exercices fiscaux suivants.

5. Les coûts d'emprunt qui ne peuvent être déduits durant l'exercice fiscal en cours en vertu du paragraphe 3 ci-dessus sont déductibles à concurrence de [30] pour cent maximum du résultat brut d'exploitation au cours des exercices fiscaux suivants, de la même manière que les coûts d'emprunt relatifs à ces exercices.

6. Les paragraphes 3 à 5 ne s'appliquent ni aux établissements financiers, ni aux entreprises d'assurance. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 1, les coûts d'emprunt supportés par les établissements financiers et les entreprises d'assurance ne sont pas déduits à concurrence d'un montant égal aux coûts d'emprunt de l'entité multipliés par le rapport entre les actifs financiers exonérés et l'ensemble des actifs financiers.

Article 15

Dépenses engagées au bénéfice des actionnaires

Les avantages accordés à un actionnaire qui est une personne physique, à son conjoint, à un ascendant ou un descendant direct ou à une entreprise associée participant directement ou indirectement au contrôle ou à la gestion du contribuable ou détenant directement ou indirectement une participation à son capital, comme le prévoit l'article 78, ne sont pas considérés comme des charges déductibles dans la mesure où ces avantages ne seraient pas accordés à un tiers indépendant.

Article 16

[...]

[...]

CHAPITRE V

CALENDRIER ET QUANTIFICATION

Article 17

Principes généraux

Les produits, les charges et tous les autres éléments déductibles sont pris en compte au titre de l'exercice fiscal au cours duquel ils sont acquis ou engagés, sauf si la présente directive en dispose autrement.

Article 18

Rattachement des produits

Les produits sont acquis lorsque le droit de les recevoir prend naissance et qu'ils peuvent être [quantifiés avec une précision raisonnable/**une certaine fiabilité**], quelle que soit la date du paiement effectif.

Les règles ci-après s'appliquent sous réserve des dispositions de l'article 24 concernant les contrats à long terme:

1. **Les [...] produits résultant de l'achat et de la vente de marchandises sont considérés comme acquis lorsque les conditions ci-après sont réunies:**

- a) l'entité a transféré à l'acheteur les risques et avantages importants inhérents à la propriété des biens;
- b) l'entité ne continue ni à être impliquée dans la gestion, telle qu'elle incombe normalement au propriétaire, ni dans le contrôle effectif des biens cédés;
- c) le montant des produits peut être évalué de façon fiable;
- d) il est probable que les avantages économiques associés à la transaction iront à l'entité;
- e) les coûts supportés ou à supporter concernant la transaction peuvent être évalués de façon fiable.

2. Les [...] produits résultant de la prestation de services sont considérés comme acquis dans la mesure où les services ont été fournis et lorsque les conditions ci-après sont réunies:

- a) le montant des produits peut être évalué de façon fiable;
- b) il est probable que les avantages économiques iront au vendeur;
- c) [...] le degré d'avancement de la transaction à la fin de l'exercice fiscal peut être évalué de façon fiable [...]; et
- d) les coûts supportés ou à supporter concernant la transaction peuvent être évalués de façon fiable.

Lorsque les critères visés ci-dessus ne sont pas remplis, les produits résultant de la prestation de services sont pris en compte uniquement dans la limite des charges prises en compte qui sont récupérables.

Article 19

Rattachement des charges déductibles

Une charge déductible est engagée dès lors que les conditions suivantes sont remplies:

- a) l'obligation d'effectuer le paiement a pris naissance;
- b) le montant de l'obligation peut être quantifié avec une précision raisonnable;
- c) en ce qui concerne l'achat et la vente de biens, les risques et avantages importants inhérents à la propriété des biens ont été transférés au contribuable; en ce qui concerne la prestation de services, ceux-ci ont été reçus par le contribuable.

Article 20

Coûts liés aux immobilisations non amortissables

Les coûts liés à l'acquisition, à la construction ou à l'amélioration d'immobilisations non amortissables conformément à l'article 40 sont déductibles au titre de l'exercice fiscal au cours duquel les immobilisations sont cédées, pour autant que le produit de la cession soit inclus dans l'assiette imposable.

Article 21
Stocks et en-cours

1. Rattachement des charges liées aux stocks et en-cours

- a) Le montant total des charges déductibles pour un exercice fiscal donné est majoré de la valeur des stocks et en-cours au début de l'exercice fiscal et diminué de la valeur des stocks et en-cours à la fin du même exercice fiscal.
- b) Aucun ajustement n'est effectué pour les stocks et en-cours relatifs à des contrats à long terme.

2. Évaluation des stocks et en-cours

- a)** [...] **i)** Le coût des éléments de stocks et d'en-cours qui ne sont pas habituellement fongibles et des biens ou services produits et affectés à des projets spécifiques est évalué individuellement.
- ii)** Les coûts des autres éléments de stocks et d'en-cours sont déterminés selon la méthode du premier entré, premier sorti (PEPS), [du **"dernier entré, premier sorti" (LIFO)** ou du coût moyen pondéré.

- b)** [...] **i)** Un contribuable utilise systématiquement la même méthode pour déterminer le coût de tous les stocks et en-cours ayant une nature et un usage similaires.
- [...] **ii)** Le coût des stocks et des en-cours comprend tous les coûts d'acquisition, les coûts directs de transformation, ainsi que les autres coûts directs supportés pour les amener à l'endroit et dans l'état où ils se trouvent.
- iii)** Les coûts s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée déductible.
- iv)** [Un contribuable qui a inclus les coûts indirects lors de l'évaluation des stocks et des en-cours avant d'opter pour le régime établi par la présente directive peut continuer à appliquer l'approche du coût indirect.]
- v)** L'évaluation des stocks et des en-cours est réalisée de manière uniforme.
- c)** **i)** Les stocks et les en-cours sont évalués tels qu'au dernier jour de l'exercice fiscal au plus faible du coût et de la valeur nette de réalisation.
- ii)** La valeur nette de réalisation est le prix de vente estimé dans le cours normal de l'activité, diminué des coûts estimés pour l'achèvement et des coûts estimés nécessaires pour réaliser la vente.

Article 22

Évaluation

1. Aux fins du calcul de l'assiette imposable, les transactions sont mesurées selon:

- a) la contrepartie monétaire de la transaction, telle que le prix des biens ou des services;
- b) la [...] valeur de marché [...] lorsque la contrepartie de la transaction est totalement ou partiellement non monétaire;

[la "valeur de marché" devant être définie comme le montant contre lequel l'actif peut être échangé ou les obligations mutuelles remplies entre acheteurs et vendeurs indépendants et consentants dans le cadre d'une transaction directe.]

- c) la [...] valeur de marché [...] dans le cas d'un don non monétaire [...];

[...]

- d)** [...] la valeur de marché [...] d'actifs ou de passifs financiers détenus à des fins de transaction;

[...]

2. L'assiette imposable, les produits et les charges sont mesurés en euros durant l'exercice fiscal ou convertis en euros le dernier jour de l'exercice fiscal selon le taux de change annuel moyen de l'année civile communiqué par la Banque centrale européenne ou, si l'exercice fiscal ne coïncide pas avec l'année civile, selon la moyenne des observations quotidiennes communiquées par la Banque centrale européenne tout au long de l'exercice fiscal. La présente disposition ne s'applique pas à un contribuable individuel situé dans un État membre qui n'a pas adopté l'euro, ni à un groupe dont tous les membres sont situés dans un même État membre n'ayant pas adopté l'euro.

Article 23

Actifs et passifs financiers détenus à des fins de transaction (portefeuille de négociation)

1. Un actif ou passif financier est considéré comme détenu à des fins de transaction s'il répond à l'un des critères suivants:
 - a) il est acquis ou supporté principalement en vue d'être vendu ou racheté dans un proche avenir;
 - b) il fait partie d'un portefeuille d'instruments financiers identifiés, dérivés inclus, qui sont gérés ensemble et qui présentent des indications d'un profil récent de prise de bénéfices à court terme.
2. Nonobstant les articles 18 et 19, les différences entre la valeur de marché à la fin de l'exercice fiscal et la valeur de marché au début du même exercice fiscal, ou à la date d'achat si celui-ci est intervenu après le début de l'exercice fiscal, des actifs ou passifs financiers détenus à des fins de transaction sont incluses dans l'assiette imposable.

3. Lorsqu'un actif ou passif financier détenu à des fins de transaction est cédé, le produit de la cession est ajouté à l'assiette imposable. La valeur de marché au début de l'exercice fiscal, ou la valeur de marché à la date d'achat si celui-ci est intervenu après le début de l'exercice fiscal, est déduite.

4. Lorsque des distributions de bénéfices sont reçues au titre d'une participation détenue à des fins de transaction, l'exonération de l'impôt sur les sociétés visée à l'article 11, point c), ne s'applique pas.

5. Nonobstant l'article 11, point d), si un actif ou un passif financier est détenu non plus à des fins de transaction, mais en tant qu'immobilisation au sens de l'article 4, point 14, la différence entre la valeur de marché de l'actif ou du passif à la fin de cet exercice fiscal et la valeur de marché au début du même exercice fiscal ou à la date d'achat à titre d'actif de portefeuille de négociation si celui-ci intervient plus tard, est incluse dans l'assiette imposable au titre de cet exercice fiscal. Nonobstant l'article 11, point d), si un actif ou un passif financier est détenu non plus en tant qu'immobilisation au sens de l'article 4, point 14, mais bien à des fins de transaction, la différence entre la valeur de marché de l'actif ou du passif à la fin de cet exercice fiscal et la valeur de marché au début du même exercice fiscal ou à la date d'achat à titre d'immobilisation si celui-ci intervient plus tard, est incluse dans l'assiette imposable au titre de cet exercice fiscal. La valeur de marché, à la fin de l'exercice fiscal, de l'actif ou du passif qui est passé du statut d'actif ou de passif détenu à des fins de transaction à celui d'immobilisation, ou inversement, devient fiscalement pertinente à compter de l'année suivant celle où le changement a eu lieu.

6. Au paragraphe 5, la période de détention au sens de l'article 11, point c), s'interrompt ou commence lorsque l'actif ou le passif n'est plus détenu en tant qu'immobilisation ou à des fins de transaction, respectivement.

7. Les paragraphes 5 et 6 s'appliquent aux actifs et aux passifs financiers acquis dans le cadre d'une réorganisation d'entreprise au sens des articles 70 et 71.

Article 24
Contrats à long terme

1. Un contrat à long terme est un contrat qui remplit les conditions suivantes:
 - a) il est conclu à des fins de fabrication, d'installation ou de construction, ou de prestation de services;
 - b) sa durée, ou sa durée attendue, est supérieure à douze mois.
2. Nonobstant l'article 18, les produits relatifs à un contrat à long terme sont pris en compte, à des fins fiscales, selon le montant correspondant à la partie du contrat achevée au cours de l'exercice fiscal considéré. Le pourcentage d'avancement est déterminé [...] par référence au rapport entre les coûts engagés au cours de l'exercice en question et les **coûts** attendus totaux [...] à la fin de l'exercice fiscal.
3. Les coûts relatifs aux contrats à long terme sont [...] **déductibles** au titre de l'exercice fiscal au cours duquel ils sont engagés.

Article 25
Provisions

- 1.** Nonobstant l'article 19, lorsqu'à la fin de l'exercice fiscal, il est établi que le contribuable est soumis à une obligation juridique découlant des activités ou des transactions réalisées au cours de cet exercice fiscal ou d'exercices fiscaux antérieurs, ou [qu'il sera probablement soumis à une telle obligation], tout montant résultant de cette obligation qui peut être estimé de façon fiable est déductible, pour autant que le règlement éventuel du montant soit censé donner lieu à une charge déductible.

Aux fins du présent article, une obligation juridique peut découler:

a) d'un contrat;

b) de la législation;

c) d'un acte administratif à caractère général ou destiné à un contribuable spécifique;

ou

d) de toute autre source de droit.

Lorsque l'obligation a trait à une activité ou à une transaction qui se poursuivra sur plusieurs exercices fiscaux, la déduction est répartie proportionnellement sur la durée estimée de l'activité ou de la transaction, compte tenu des produits qui en sont tirés.

Les montants déduits en vertu du présent article sont révisés et ajustés à la fin de chaque exercice fiscal. Lors du calcul de l'assiette imposable au cours des exercices suivants, il est tenu compte des montants déjà déduits.

2. On entend par "estimation fiable" la dépense attendue nécessaire à l'extinction de l'obligation actuelle à la fin de l'exercice fiscal, évaluée en prenant en considération tous les facteurs pertinents, y compris l'expérience passée de la société, du groupe ou du secteur. Lors de l'évaluation d'une provision, les éléments suivants s'appliquent:

a) il est tenu compte de tous les risques et incertitudes. Toutefois, l'incertitude ne justifie pas la constitution de provisions excessives;

- b) si la durée de la provision est de douze mois ou plus et qu'il n'y a pas de taux d'actualisation convenu, la provision est actualisée selon **[la moyenne annuelle du taux Euribor (Euro Interbank Offered Rate) pour les obligations à échéance de douze mois publié par la Banque centrale européenne, pour l'année civile durant laquelle l'exercice fiscal prend fin]**;
- c) les événements futurs sont pris en compte lorsqu'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'ils se produisent;
- d) les avantages futurs directement liés à l'événement donnant lieu à la provision sont pris en considération.

3. Nonobstant les paragraphes 1 et 2 ci-dessus, il ne peut en aucun cas être prévu de déduction fiscale pour les provisions concernant les éléments suivants:

- a) **les déficits éventuels;**
- b) **les augmentations de coûts futures.**

Article 26

Pensions

I [...]

Un État membre peut prévoir la déduction des provisions pour pensions. Dans le cas d'un groupe, cette déduction s'applique à la quote-part du résultat des membres du groupe qui résident ou sont situés dans cet État membre.]

Article 27

Déductions en cas de créances douteuses

1. Une déduction est autorisée en cas de créance douteuse si les conditions ci-après sont remplies:
 - a) à la fin de l'exercice fiscal, le contribuable a pris toutes les mesures raisonnables, **conformément au paragraphe 2**, pour obtenir le paiement et **[...] il est probable** que cette créance ne sera pas payée en tout ou en partie; ou le contribuable a un nombre important de créances homogènes **qui proviennent toutes du même secteur d'activité** et est en mesure d'estimer de façon fiable quel pourcentage du montant de ces créances est douteux, **pour autant que la valeur de chacune des créances homogènes soit inférieure à 0,1 % de la valeur de toutes les créances homogènes. Afin de parvenir à une estimation fiable, le contribuable [...]** fait référence à tous les facteurs pertinents, y compris l'expérience passée, le cas échéant;
 - b) le débiteur ne fait pas partie du même groupe que le contribuable **au sens des articles 54 et 55 ou d'une entreprise associée au sens de l'article 78. Si le débiteur est une personne physique, le débiteur, son conjoint, un ascendant ou un descendant direct ne participe pas directement ou indirectement au contrôle ou à la gestion du contribuable ou ne détient pas directement ou indirectement une participation à son capital, comme le prévoit l'article 78;**

- c) aucune déduction n'a été demandée en application de l'article 41 en ce qui concerne la créance douteuse;
- d) lorsque la créance douteuse concerne une créance commerciale, un montant correspondant à cette créance douteuse a été inclus en tant que produit dans l'assiette imposable.

2. Afin de déterminer si toutes les mesures raisonnables pour obtenir le paiement ont été prises, il est tenu compte des **éléments énumérés ci-dessous** [...], **pour autant qu'ils reposent sur des preuves objectives**:

- a) le fait que les coûts de recouvrement soient ou non disproportionnés par rapport à la créance;
- b) le fait qu'il soit ou non envisageable que le recouvrement aboutisse;
- c) le fait que, compte tenu des circonstances, il soit ou non raisonnable pour la société de poursuivre la procédure de recouvrement de la créance [...];
- d) **le temps qui s'est écoulé depuis la date d'échéance de l'obligation;**
- e) **le fait que le débiteur ait été déclaré insolvable ou qu'une action en justice ait été intentée ou qu'un agent de recouvrement ait été engagé.**

3. Lorsqu'une créance précédemment déduite en tant que créance douteuse est réglée, le montant recouvré est ajouté à l'assiette imposable de l'exercice au cours duquel la créance a été réglée.

Article 28

Couverture

1. Les profits et pertes **résultant d'une évaluation ou d'actes de cession** sur un instrument de couverture sont traités de la même façon que les profits et pertes correspondants sur l'élément couvert. Dans le cas de contribuables qui sont membres d'un groupe, l'instrument de couverture et l'élément couvert peuvent être détenus par différents membres du groupe. Il existe une relation de couverture si les deux conditions suivantes sont réunies:
 - a) la relation de couverture est formellement désignée et documentée à l'avance;
 - b) on s'attend à ce que la couverture soit hautement efficace, cette efficacité pouvant être mesurée de façon fiable.

2. **Si la relation de couverture est interrompue ou si un instrument déjà détenu est traité comme un instrument de couverture, et que cela implique que le même instrument passe à un régime fiscal différent, la différence entre la nouvelle valeur de l'instrument, à déterminer conformément à l'article 22, à la fin de cet exercice fiscal, et la valeur de marché au début du même exercice fiscal est incluse dans l'assiette imposable. La valeur de marché de l'instrument à la fin de l'exercice fiscal devient fiscalement pertinente à compter de l'année suivant le passage à un régime fiscal différent.**

Article 29

[...]

Article 30
Entreprises d'assurance

Les entreprises d'assurance qui ont été autorisées à exercer dans les États membres, conformément à la directive 73/239/CEE du Conseil relative à l'assurance autre que l'assurance sur la vie¹, la directive 2002/83/CE du Parlement européen et du Conseil concernant l'assurance directe sur la vie² et la directive 2005/68/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la réassurance³, sont en outre soumises aux règles suivantes:

a) l'assiette imposable inclut la différence entre la valeur de marché évaluée à la fin de l'exercice fiscal et celle évaluée au début du même exercice, ou à la date d'achat si celui-ci est intervenu après le début de l'exercice fiscal, des actifs sur lesquels porte un investissement pour le compte des preneurs de polices d'assurance sur la vie, lesquels supportent le risque du placement, **et qui sont détenus par l'entreprise d'assurance sur la vie;**

b) l'assiette imposable inclut la différence entre la valeur de marché évaluée au moment de la cession et celle évaluée au début de l'exercice fiscal, ou à la date d'achat si celui-ci est intervenu après le début de l'exercice fiscal, des actifs sur lesquels porte un investissement pour le compte des preneurs de polices d'assurance sur la vie, lesquels supportent le risque du placement, **et qui sont détenus par l'entreprise d'assurance sur la vie;**

c) **l'assiette imposable inclut les distributions de bénéfices reçues par l'entreprise d'assurance sur la vie;**

¹ JO L 228 du 16.8.1973, p. 3.

² JO L 345 du 19.12.2002, p. 1.

³ JO L 323 du 9.12.2005, p. 1.

[...] (d) les provisions techniques des entreprises d'assurance établies conformément à la directive 91/674/CEE sont déductibles, à l'exception des provisions pour égalisation. Un État membre peut prévoir la déduction des provisions pour égalisation. Dans le cas d'un groupe, cette déduction des provisions d'égalisation s'applique à la quote-part des résultats des membres du groupe qui résident ou sont situés dans cet État membre. Les montants déduits sont révisés et ajustés à la fin de chaque exercice fiscal. Lors du calcul de l'assiette imposable au cours des années suivantes, il est tenu compte des montants déjà déduits.

Article 31

Transfert d'actifs vers un pays tiers ou un autre État membre

1. **Lorsqu'un actif est transféré par un contribuable résident vers son établissement stable dans un pays tiers, ou par un contribuable non résident depuis son établissement stable dans un État membre vers un pays tiers, un montant correspondant à la valeur de marché de l'actif, déduction faite, pour les immobilisations amortissables, de la valeur fiscale au sens de l'article 4, point 13), ou pour les immobilisations non amortissables, des coûts liés aux immobilisations non amortissables au sens de l'article 20, est ajouté en tant que produit à l'assiette imposable au titre de l'exercice fiscal du transfert.**

Nonobstant l'alinéa ci-dessus, le transfert d'une immobilisation soumise à l'amortissement au sens de l'article 39 par un contribuable résident vers son établissement stable dans un pays tiers est réputé constituer une cession de l'immobilisation à la valeur de marché lors de l'exercice fiscal du transfert. Le transfert d'une immobilisation par un contribuable non résident depuis son établissement stable dans un État membre vers un pays tiers est également considéré comme une cession de l'immobilisation à la valeur de marché.

2. Dans le cas du transfert d'une immobilisation par un contribuable résident ou par l'établissement stable, dans un État membre, d'un contribuable non résident vers un pays tiers qui est partie à l'accord sur l'Espace économique européen et qui a conclu, avec l'État membre du contribuable résident ou de l'établissement stable, un accord sur un système d'échange d'informations comparable à celui prévu par la directive 2011/16/UE, le contribuable résident ou le contribuable non résident au regard de son établissement stable dans un État membre est autorisé à demander la suspension des effets de la cession ou le paiement échelonné des impôts dus.
3. Le transfert du domicile fiscal d'un contribuable est réputé constituer une cession, à la valeur de marché, des actifs, à l'exception de ceux qui demeurent effectivement liés à un établissement stable situé dans l'État membre du contribuable. Le transfert ultérieur de ces actifs de l'établissement stable auquel ils étaient liés est également réputé constituer une cession des actifs à la valeur de marché. La valeur de marché est calculée par référence à l'exercice fiscal du transfert et comprend la survalueur, laquelle inclut les fonctions et les risques transférés. La présente disposition s'applique également au transfert d'un établissement stable situé dans un État membre d'un contribuable non résident.

4. Dans le cas du transfert d'un domicile fiscal ou de l'établissement stable situé dans un État membre d'un contribuable non résident vers un autre État membre ou vers un pays tiers qui est partie à l'accord sur l'Espace économique européen et qui applique un accord concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement de créances fiscales comparable à la directive 2010/24/UE, le contribuable résident ou le contribuable non résident au regard de son établissement stable situé dans un État membre est autorisé à demander la suspension des effets de la cession ou le paiement échelonné des impôts dus. Cette disposition s'applique également aux transferts ultérieurs d'actifs depuis l'établissement stable auquel ils étaient liés, conformément au paragraphe 3.
5. Nonobstant le paragraphe 4, la suspension de paiement ou le paiement échelonné ne sont pas accordés en ce qui concerne:
- les stocks et les en-cours;
 - la partie de l'assiette fiscale qui se rapporte au dernier exercice fiscal dans l'État membre de résidence du contribuable et qui n'a pas de lien avec les actifs transférés.
6. Les paiements échelonnés visés aux paragraphes 2, 4 et 5 sont réglés par des versements d'un montant identique dans un délai maximal de cinq ans.

7. En cas de suspension de paiement ou de paiement échelonné conformément aux paragraphes 2, 4 et 5, un intérêt d'un montant égal à celui qui s'appliquerait dans l'État membre d'un contribuable résident ou de l'établissement stable d'un contribuable non résident est dû. En fonction de la législation de l'État membre concerné, le contribuable peut être tenu de fournir une garantie afin d'obtenir une suspension de paiement ou un paiement échelonné.
8. La demande présentée au titre du paragraphe 4 est formulée dans la déclaration fiscale de l'exercice fiscal au cours duquel le contribuable a transféré son domicile fiscal ou son établissement stable hors d'un État membre.
9. Un contribuable ne peut pas obtenir de suspension de paiement ni de paiement échelonné et est imposé conformément aux paragraphes 1 et 3:
- s'il a transféré les actifs vers un pays tiers;
 - s'il a transféré son domicile fiscal ou celui de son établissement stable vers un pays tiers;
 - s'il a été mis en faillite ou en liquidation.
10. La valeur de marché des actifs transférés qui ont contribué au calcul de l'assiette imposable du contribuable résident ou de son établissement stable dans un État membre est reconnue dans l'État membre vers lequel ces actifs ont été transférés.

CHAPITRE VI

AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS

Article 32

Registre des immobilisations

- 1.** Les coûts liés à l'acquisition, à la construction ou à l'amélioration des immobilisations, ainsi que les [dates y afférentes], sont inscrits dans un registre des immobilisations, chaque immobilisation faisant l'objet d'une inscription séparée.
- 2.** Lorsqu'une immobilisation est cédée, les informations relatives à la cession, y compris la date de la cession et tout produit ou toute compensation perçue à la suite de la cession, devraient être inscrites dans le registre.
- 3.** Le registre des immobilisations est tenu de manière à ce que des informations suffisantes soient fournies, notamment les données relatives aux amortissements, aux fins du calcul de l'assiette imposable.

Article 33

Base d'amortissement

1. La base d'amortissement comprend [...] les coûts [...] liés à l'acquisition, à la construction ou à l'amélioration d'une immobilisation. Coûts d'acquisition ou de construction - le montant de trésorerie ou d'équivalents de trésorerie payé ou payable, ou la valeur d'autres actifs donnés en échange ou consommés afin d'acquérir l'immobilisation au moment de son acquisition ou de sa construction.

La taxe sur la valeur ajoutée déductible est exclue de ces coûts. **Les intérêts ne sont pas inclus dans les coûts d'acquisition, de construction ou d'amélioration d'une immobilisation.**

[[...]].

2. La base d'amortissement d'une immobilisation reçue en don est sa valeur de marché incluse dans les produits.
3. La base d'amortissement d'une immobilisation soumise à l'amortissement est diminuée des subventions directement liées à l'acquisition, à la construction ou à l'amélioration de cette immobilisation, comme le prévoit l'article 11, point a).
4. **L'amortissement d'immobilisations non disponibles n'est pas calculé.**

Article 34

Droit d'amortissement

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, l'amortissement est déduit par le propriétaire économique.
2. Dans le cas de contrats de location pour lesquels le propriétaire économique n'est pas le propriétaire légal, le propriétaire économique a le droit de déduire de son assiette imposable la fraction du loyer correspondant aux intérêts, **sauf si celle-ci n'est pas** [...] incluse dans l'assiette imposable du propriétaire légal.

3. [...] S'il est impossible d'identifier le propriétaire économique d'une immobilisation, le propriétaire légal est en droit de déduire l'amortissement. [...]
4. [...] **Une immobilisation peut être amortie tout au plus par un seul contribuable à la fois, sauf si la propriété juridique ou économique est partagée entre plusieurs contribuables.**
5. [Conformément à l'article 127 et sous réserve des conditions visées aux articles 128, 129 et 130, la Commission peut adopter des actes délégués afin d'établir des règles plus détaillées concernant:
 - a) la définition de la propriété légale et de la propriété économique, notamment en ce qui concerne les actifs loués;
 - b) le calcul de la fraction du loyer correspondant respectivement au capital et aux intérêts;
 - c) le calcul de la base d'amortissement d'un actif loué.]

Article 35

Amortissement des coûts d'amélioration

- 1.** Les coûts d'amélioration sont amortis conformément aux règles applicables à l'immobilisation qui a été améliorée, comme s'ils concernaient une immobilisation nouvellement acquise.
- 2.** **Lorsque le contribuable démontre que la durée d'utilité restante estimée d'une immobilisation amortie individuellement est plus courte que la durée d'utilité d'une immobilisation visée à l'article 36, paragraphe 1, les coûts d'amélioration sont amortis sur cette période plus courte.**

Article 36

Immobilisations amortissables individuellement

1. Sans préjudice du paragraphe 2 et des articles 39 et 40, les immobilisations sont amorties individuellement sur une base linéaire au cours de leur durée d'utilité. La durée d'utilité d'une immobilisation est déterminée comme suit:
 - a) bâtiments [...] et autres biens immobiliers [...]:
bâtiments et structures industriels [à définir]: 25 ans
bâtiments commerciaux, administratifs et autres et autres biens immobiliers à usage professionnel: 40 ans;
 - b) immobilisations corporelles à long terme autres que les bâtiments et les biens immobiliers: 15 ans;
 - c) immobilisations corporelles à moyen terme: 8 ans;
[immobilisations corporelles à moyen terme devant être définies comme des immobilisations corporelles ayant une durée d'utilité de 8 ans ou plus et de moins de 15 ans;]
 - d) immobilisations corporelles à court terme: 4 ans;
[immobilisations corporelles à court terme devant être définies comme des immobilisations corporelles ayant une durée d'utilité de 4 ans ou plus et de moins de 8 ans;]
 - e) immobilisations incorporelles: la période durant laquelle l'immobilisation jouit d'une protection juridique ou pour laquelle le droit est octroyé ou, si cette période ne peut être déterminée, 15 ans.
2. Les bâtiments et autres biens immobiliers d'occasion, les immobilisations corporelles d'occasion à long terme, les immobilisations corporelles d'occasion à moyen terme, les immobilisations corporelles d'occasion à court terme et les immobilisations incorporelles d'occasion sont amortis conformément aux règles suivantes:

- a) un bâtiment ou autre bien immobilier d'occasion est amorti sur **25 ans dans le cas de bâtiments ou structures industriels**, [...] sauf si le contribuable démontre que la durée d'utilité restante estimée de l'immobilisation [...] est inférieure à **25** [...] ans, auquel cas elle est amortie sur cette période plus courte;
- b) **un bâtiment ou autre bien immobilier d'occasion est amorti sur 40 ans dans le cas de bâtiments commerciaux, administratifs et autres et d'autres biens immobiliers à usage professionnel, sauf si le contribuable démontre que la durée d'utilité restante estimée de l'immobilisation est inférieure à 40 ans, auquel cas elle est amortie sur cette période plus courte;**
- c) [...] une immobilisation corporelle à long terme d'occasion est amortie sur 15 ans, sauf si le contribuable démontre que la durée d'utilité restante estimée de l'immobilisation est inférieure à 15 ans, auquel cas elle est amortie sur cette période plus courte;
- d) **[une immobilisation corporelle à moyen terme d'occasion est amortie sur 8 ans, sauf si le contribuable démontre que la durée d'utilité restante estimée de l'immobilisation est inférieure à 8 ans, auquel cas elle est amortie sur cette période plus courte;]**
- e) **une immobilisation corporelle d'occasion à court terme est amortie sur 4 ans, sauf si le contribuable démontre que la durée d'utilité restante estimée de l'immobilisation est inférieure à 4 ans, auquel cas elle est amortie sur cette période plus courte;**
- f) [...] une immobilisation incorporelle d'occasion est amortie sur 15 ans, sauf si la période restante pour laquelle l'immobilisation jouit de la protection juridique ou pour laquelle le droit est octroyé peut être déterminée, auquel cas elle est amortie sur cette période.

Article 37

Délais

1. Un amortissement sur une année complète est déduit au titre de l'exercice d'acquisition de l'immobilisation, ou au titre de l'exercice de mise en service de l'immobilisation, si cette dernière est ultérieure. Aucun amortissement n'est déduit au titre de l'exercice de cession.
2. Lorsqu'une immobilisation est cédée, volontairement ou involontairement, au cours d'un exercice fiscal, sa valeur fiscale et la valeur fiscale de tout coût d'amélioration engagé en rapport avec cette immobilisation sont déduites de l'assiette imposable au titre de ce même exercice. Lorsqu'une immobilisation donne lieu à une déduction exceptionnelle en application de l'article 41, la déduction prévue à l'article 20 est réduite afin de tenir compte de la déduction exceptionnelle déjà prise en considération.

Article 38

Déduction pour renouvellement des immobilisations

1. Lorsqu'il est prévu que le produit de la cession, **y compris la compensation perçue pour un préjudice**, d'une immobilisation amortissable individuellement **ou d'une immobilisation corporelle non soumise à l'usure normale ni à l'obsolescence, visée à l'article 40, point a)**, soit réinvesti, avant la fin du deuxième exercice fiscal suivant celui au cours duquel la cession a eu lieu, dans une immobilisation **similaire** utilisée pour le même usage ou [...] un **usage professionnel [...]** similaire, l'excédent de ce produit sur la valeur fiscale de l'immobilisation **peut** être [...] déduit au titre de l'exercice de cession, **auquel cas** [...] ce même montant est déduit de la base d'amortissement de l'immobilisation de remplacement.
Une immobilisation cédée volontairement doit avoir été détenue pendant une période minimale de trois ans avant sa cession.

2. L'immobilisation de remplacement peut avoir été acquise pendant l'exercice fiscal précédant la cession.
Si l'immobilisation de remplacement n'est pas acquise avant la fin du deuxième exercice fiscal suivant celui au cours duquel la cession de l'immobilisation a eu lieu, le montant déduit au titre de l'exercice de cession, majoré de 10 %, est ajouté à l'assiette imposable au titre du deuxième exercice fiscal suivant la cession.
3. [Si le contribuable quitte le groupe dont il est membre ou cesse d'appliquer le régime prévu par la présente directive au cours du premier exercice, sans avoir acquis d'immobilisation de remplacement, le montant déduit au titre de l'exercice de cession est ajouté à l'assiette imposable. Si le contribuable quitte le groupe ou cesse d'appliquer le régime au cours du second exercice, ce montant est majoré de 10 %.]

Article 39

Panier d'immobilisations

1. Les immobilisations autres que celles visées aux articles 36 à 40 sont amorties en même temps dans un panier d'immobilisations, à un taux annuel de [25%] de la base d'amortissement.
2. La base d'amortissement du panier d'immobilisations à la fin de l'exercice fiscal consiste en sa valeur fiscale à la fin de l'exercice précédent, rectifiée pour tenir compte des immobilisations entrant et quittant le panier durant l'exercice en cours. Ces rectifications tiennent compte des coûts liés à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration d'immobilisations (qui sont ajoutés) du produit de la cession d'immobilisations et de toute compensation perçue pour la perte ou la destruction d'une immobilisation (qui sont déduits).

3. Si la base d'amortissement, calculée conformément au paragraphe 2, est un montant négatif, un montant est ajouté de manière à ce que la base d'amortissement soit égale à zéro. Ce même montant est ajouté à l'assiette imposable.

Article 40

Immobilisations non amortissables

Les immobilisations suivantes ne sont pas amortissables:

- a) les immobilisations corporelles non soumises à l'usure normale et à l'obsolescence, telles que les terres, les objets d'art, les antiquités ou les bijoux;
- b) les actifs financiers.

[...] Article 41

Amortissement exceptionnel

1. Si [...] un contribuable démontre que l'immobilisation **corporelle** non amortissable a perdu de sa valeur [...] à la fin de l'exercice fiscal **pour des raisons de force majeure ou à la suite d'activités criminelles menées par des tiers,** il peut déduire un montant égal à cette perte de valeur. Toutefois, aucune déduction n'est possible pour les immobilisations dont le produit de cession est exonéré.
2. Si la valeur d'une immobilisation qui a fait l'objet d'un tel amortissement exceptionnel au cours d'un exercice fiscal précédent augmente par la suite, un montant équivalant à cette augmentation est ajouté à l'assiette imposable au titre de l'exercice au cours duquel l'augmentation est intervenue. Toutefois, l'ensemble de tels ajouts ne dépasse pas le montant de la déduction initialement accordée. [...]

[Article 42

Définition des catégories d'immobilisations

Conformément à l'article 127 et sous réserve des conditions prévues aux articles 128, 129 et 130, la Commission peut adopter des actes délégués afin de définir plus précisément les catégories d'immobilisations visées au présent chapitre.]

CHAPITRE VII

DÉFICITS

Article 43

Déficits

1. Un déficit subi par un contribuable ou un établissement stable d'un contribuable non résident au cours d'un exercice fiscal peut être **reporté** sur les exercices fiscaux suivants **et** déduit au titre de ces exercices fiscaux, sauf si la présente directive en dispose autrement.
2. **Au cours d'un exercice fiscal, les déficits reportés [...] ne peuvent être déduits qu'à hauteur de [x] % de l'assiette imposable.**
3. **[...] Le report prend fin si le contribuable ou un établissement stable d'un contribuable non résident cesse les activités qui sont à l'origine des déficits enregistrés, hormis les cas où le contribuable ou un établissement stable d'un contribuable non résident cesse les activités pour des raisons indépendantes de sa volonté.**
4. [...] Les déficits les plus anciens sont utilisés en premier.

CHAPITRE XII

OPÉRATIONS ENTRE LE GROUPE ET D'AUTRES ENTITÉS

Article 72

Règle du taux effectif

Sans préjudice de l'article 75, les produits exonérés d'impôt en vertu de l'article 11, point c), d) ou e), peuvent être pris en considération aux fins de la détermination du taux d'imposition applicable à un contribuable.

Article 73

Passage de l'exonération au crédit d'impôt ("switch-over")

1. **L'exonération pour les revenus étrangers en vertu de** l'article 11, point c), d) ou e), ne s'applique pas lorsque l'entité ayant procédé à la distribution de bénéfices, l'entité dont les parts ont été cédées ou l'établissement stable ont été soumis, dans le pays de résidence de l'entité ou dans le pays dans lequel l'établissement stable est situé, au [...] prélèvement d'un impôt sur les bénéfices en vertu du régime général de ce pays tiers, à un taux [...] d'imposition **effectif** sur les sociétés inférieur à 40 % du **taux d'imposition effectif qui aurait été appliqué sous le régime de l'ACCIS**. [...] [...]

2. Le taux d'imposition effectif sur les sociétés qui s'appliquerait aux produits d'une cession de parts est calculé par référence à toutes les années pendant lesquelles celles-ci ont été détenues par le contribuable effectuant la cession.

3. Nonobstant le paragraphe 1, l'exonération pour les revenus étrangers en vertu de l'article 11, point c), d) ou e) ne s'applique pas si le pays de résidence de l'entité ou le pays dans lequel l'établissement stable est situé n'a pas conclu d'accord sur un système d'échange d'informations comparable à celui prévu par la directive 2011/16/UE.

4. Le traitement fiscal des déficits subis par l'établissement stable d'un contribuable résident situé dans un tel pays et des déficits résultant de la cession de parts dans une entité qui est fiscalement résidente dans un tel pays ne relèvent pas du champ d'application du passage de l'exonération au crédit d'impôt (switch-over) visé au présent article.

5. Le taux légal moyen d'imposition sur les sociétés applicable dans les États membres est publié chaque année par la Commission. Il est déterminé sous la forme d'une moyenne arithmétique. Aux fins du présent article et des articles 81 et 82, toute modification du taux s'applique aux contribuables pour la première fois lors de l'exercice fiscal commençant après la modification.

Article 74

Calcul des revenus d'un établissement stable étranger

Lorsque l'article 73 s'applique aux revenus d'un établissement stable situé dans un pays tiers, les produits, charges et autres éléments déductibles de cet établissement sont déterminés conformément aux règles du régime prévu par la présente directive.

Article 75

Exclusion de l'exonération prévue en faveur des cessions de parts

Lorsqu'un contribuable quitte le groupe à la suite d'une cession de parts et que ce contribuable a acquis, dans le cadre d'une transaction intragroupe, pendant l'exercice fiscal en cours ou les exercices précédents, une ou plusieurs immobilisations autres que des immobilisations amorties au sein d'un panier, un montant correspondant à ces immobilisations est exclu du bénéfice de l'exonération, à moins qu'il ne soit démontré que les transactions intragroupe ont été effectuées pour des motifs économiques valables.

Le montant exclu du bénéfice de l'exonération est la valeur de marché de l'immobilisation ou des immobilisations au moment du transfert, déduction faite de la valeur fiscale des immobilisations ou des coûts liés aux immobilisations ne faisant pas partie d'un amortissement, visés à l'article 20. Lorsque le bénéficiaire effectif des parts cédées est un contribuable non résident ou un non-contribuable, la valeur de marché de l'immobilisation ou des immobilisations au moment du transfert minorée de la valeur fiscale est réputée avoir été reçue par le contribuable détenant les immobilisations avant la transaction intragroupe visée au premier alinéa.

Article 76

Intérêts, redevances et autres revenus imposés à la source

1. Lorsqu'un contribuable perçoit des revenus imposés dans un autre État membre ou dans un pays tiers qui ne sont pas des revenus exonérés en vertu de l'article 11, point c), d) ou e), il peut bénéficier d'une réduction d'impôt.

2. La réduction est répartie entre les membres du groupe conformément à la formule applicable lors de l'exercice fiscal en vertu des articles 86 à 102.

3. La réduction est calculée séparément pour chaque État membre ou pays tiers ainsi que pour chaque type de revenus. Elle n'excède pas le montant résultant de l'application aux revenus attribués à un contribuable ou à un établissement stable, du taux d'imposition sur les sociétés de l'État membre de résidence du contribuable ou de l'État membre où est situé l'établissement stable.

4. Aux fins du calcul de la réduction, le montant des revenus est minoré des charges déductibles connexes, qui sont réputées s'élever à 2 % de ce montant, à moins que la contribuable n'apporte la preuve du contraire.

5. La réduction d'impôt ne peut excéder, dans un pays tiers, le montant final de l'impôt sur les sociétés dû par un contribuable, à moins qu'une convention passée entre l'État membre de résidence de ce dernier et un pays tiers n'en dispose autrement.

Article 77

Retenue à la source

Les intérêts et redevances versés par un contribuable à un bénéficiaire extérieur au groupe peuvent être soumis à une retenue à la source dans l'État membre du contribuable conformément aux règles nationales applicables et à toute convention applicable visant à éviter la double imposition. La retenue à la source est répartie entre les États membres conformément à la formule applicable lors de l'exercice fiscal au cours duquel la retenue est effectuée en vertu des articles 86 à 102.

CHAPITRE XIV

RÈGLES ANTI-ABUS

Article 80

Règle générale

1. [...] Les montages ou ensembles de montages non authentiques dont l'objectif principal ou un des objectifs principaux est l'obtention d'un avantage fiscal [...] allant à l'encontre de l'objet ou de la finalité de la présente directive ne sont pas pris en considération aux fins du calcul de l'assiette imposable. Un montage peut comprendre plusieurs étapes ou parties.
[...]

2. Aux fins du paragraphe 1, un montage ou un ensemble de montages est considéré comme non authentique s'il n'est pas mis en place pour des motifs commerciaux valables qui reflètent la réalité économique.

3. Lorsqu'un montage ou un ensemble de montages n'est pas pris en considération en vertu du paragraphe 1, l'assiette fiscale est calculée par référence à la réalité économique, conformément au chapitre IV.

Article 81

[...]

Article 82

Sociétés étrangères contrôlées

1. L'assiette imposable comprend les revenus non distribués d'une entité résidant dans un pays tiers lorsque les conditions suivantes sont remplies:
 - a) le contribuable, à lui seul ou avec ses entreprises associées, détient une participation directe ou indirecte de plus de 50 % des droits de vote, possède plus de 50 % du capital ou est en droit de recevoir plus de 50 % des bénéfices de cette entité;
 - b) dans le cadre du régime général du pays tiers, les bénéfices [...] **sont soumis à un** taux d'imposition **effectif** inférieur à 40 % du **taux d'imposition effectif qui aurait été appliqué sous le régime de l'ACCIS** [...];
 - c) plus de [...] **50** % des revenus de l'entité relèvent d'une ou de plusieurs des catégories énumérées au paragraphe 3; **en ce qui concerne les établissements de crédit visés à l'article 98, paragraphe 1, point a), et les entreprises d'assurance visées à l'article 99, paragraphe 1, dès lors que plus de 50 % des revenus de l'entité relevant de ces catégories proviennent de transactions avec le contribuable ou ses entreprises associées;**
 - d) [la société n'est pas une société dont la principale catégorie d'actions est négociée régulièrement sur une ou plusieurs places boursières officielles.]

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas lorsque le pays tiers est partie à l'accord sur l'Espace économique européen et qu'il existe un accord sur un système d'échange d'informations comparable au système d'échange d'informations sur demande prévu par la directive 2011/16/UE.
3. Les catégories de revenus ci-après sont prises en considération aux fins du paragraphe 1, point c) [...]:
- a) les intérêts ou tout autre revenu produits par des actifs financiers;
 - b) les redevances ou tout autre revenu produits par une propriété intellectuelle;
 - c) les dividendes et revenus provenant de la cession de parts;
 - d) les revenus mobiliers;
 - e) les revenus immobiliers, à moins que l'État membre du contribuable ne soit pas fondé, en application d'une convention conclue avec un pays tiers, à imposer ces revenus;
 - f) les revenus provenant d'activités d'assurance, d'activités bancaires ou d'autres activités financières;
 - g) les revenus provenant de services rendus au contribuable ou à son entreprise associée.**

Article 83

Calcul

1. Les revenus à inclure dans l'assiette imposable sont calculés selon les règles établies aux articles 9 à 15. Les déficits subis par l'entité étrangère ne sont pas inclus dans l'assiette imposable mais sont reportés et pris en considération lors de l'application des dispositions de l'article 82 au cours des exercices suivants.

2. Les revenus à inclure dans l'assiette imposable sont calculés au prorata des droits du contribuable sur les bénéfices de l'entité étrangère.
3. Les revenus sont inclus dans l'exercice fiscal au cours duquel l'exercice fiscal de l'entité étrangère prend fin.
4. Lorsque l'entité étrangère verse ultérieurement des bénéfices au contribuable, les revenus précédemment inclus dans l'assiette imposable conformément à l'article 82 sont déduits de l'assiette imposable lors du calcul de l'impôt dû par le contribuable sur les revenus distribués.
5. Si le contribuable cède sa participation dans l'entité, le produit afférent à cette cession est diminué, aux fins du calcul de l'impôt dû par le contribuable sur ce produit, de tout montant non distribué déjà inclus dans l'assiette imposable.

Article 83 bis

Dispositifs hybrides

1. **Un contribuable ne déduit pas les paiements directement ou indirectement perçus par son entreprise associée en qualité de bénéficiaire effectif du paiement lorsque celui-ci n'est pas imposable en vertu de la présente directive ou du droit fiscal national auquel l'entreprise associée est soumise, en raison de différences de qualification du paiement (instruments hybrides) ou de différences de qualification du payeur et du bénéficiaire (entités hybrides).**
2. **Nonobstant l'article 11, paragraphe 1, point c), lorsque le paiement afférent à la distribution de bénéfices a été déduit du revenu imposable de son entreprise associée, la distribution de bénéfices est incluse dans l'assiette imposable.**

CHAPITRE XV

ENTITÉS TRANSPARENTES

Article 84

Règles d'affectation des revenus des entités transparentes aux contribuables détenant un intérêt

1. Lorsqu'une entité est considérée comme transparente dans l'État membre où elle est située, un contribuable détenant un intérêt dans cette entité inclut sa quote-part des revenus de l'entité dans sa base imposable. Aux fins du calcul à effectuer, les revenus sont déterminés conformément aux règles de la présente directive.
2. Il est fait abstraction des transactions entre un contribuable et l'entité à hauteur de la part détenue par le contribuable dans cette dernière. En conséquence, les revenus du contribuable provenant de telles transactions sont considérés comme une fraction du montant qui serait fixé d'un commun accord entre des entreprises indépendantes, calculé selon le principe de pleine concurrence à hauteur de la part détenue par les tiers dans l'entité.
3. Le contribuable peut bénéficier d'un dégrèvement au titre de la prévention de la double imposition en vertu de l'article 76, paragraphes 1, 2, 3 et 5.

Article 85

Règles applicables à l'évaluation de la transparence des entités de pays tiers

Lorsqu'une entité est située dans un pays tiers, la question de savoir si elle est ou non transparente est tranchée selon les règles prévues par l'État membre du contribuable. Si deux membres du groupe au moins détiennent un intérêt dans la même entité située dans un pays tiers, le traitement appliqué à cette dernière est déterminé d'un commun accord entre les États membres concernés. À défaut d'accord, c'est l'autorité fiscale principale qui décide.